

CONVENTION FFR/UJSF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 3-5 rue Jean de Montaigu, 91460 MARCOUSSIS, représentée par M. Pierre CAMOU, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **FFR** »

D'une part,

ET

L'UNION DES JOURNALISTES DE SPORT EN FRANCE, association régie par la loi du 25 février 1927, dont le siège est situé 95, avenue de France, 75013 PARIS, représentée par M. Jean-Marc MICHEL, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **UJSF** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « **Partie(s)** ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ :

La FFR est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet notamment d'organiser, de promouvoir, de contrôler et de défendre la pratique du rugby.

Elle représente le rugby français tant sur le plan national qu'international et a, par délégation de pouvoir à elle reconnue, le pouvoir d'organiser des compétitions nationales et internationales.

Elle représente vis-à-vis des tiers la discipline du rugby.

En conséquence, la FFR est notamment investie de la prérogative d'organiser certaines compétitions ou manifestations sportives auxquelles participe l'équipe de France, et d'établir, dans ce cadre, les conditions dans lesquelles les médias couvrent ces compétitions ou manifestations.

L'UJSF est une association de journalistes de sport ayant notamment pour objet :

- La défense des droits et intérêts généraux et particuliers, matériels et moraux de ses membres, ainsi que leur protection dans l'exercice de leur profession ;
- L'accomplissement de tous actes et démarches auprès des pouvoirs publics et administratifs, des fédérations, sociétés, organisations sportives et diverses, de la SNCF, des compagnies aériennes, et maritimes, en vue d'obtenir, d'une part, la délivrance de coupe-file, de cartes d'entrée, d'insignes etc. et, d'autre part, des installations décentes (tribunes, téléphones, etc.) de façon à permettre à ses membres de remplir leur rôle d'informateurs dans les meilleures conditions.

Il en résulte que l'UJSF est notamment chargée de l'attribution et du contrôle des accréditations permettant l'accès des journalistes professionnels aux enceintes sportives. Elle veille également au respect des conditions de travail des journalistes dans ces enceintes.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de définir par les présentes les conditions et les modalités d'accès et d'exercice de leur profession par les journalistes de sport des médias traditionnels (presse écrite, radios, photographes), régionaux et nationaux, à l'occasion des matches organisés par la FFR.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Les termes listés ci-après auront au titre du présent contrat la signification suivante :

1.1 Match

On entend par Match les matches du XV de France suivants :

- Les matches du XV de France dans le tournoi des 6 Nations disputés en France ;
- Les matches amicaux du XV de France disputés en France ;
- Les tests-matches du XV de France disputés en France ;
- Les étapes françaises du circuit masculin et féminin de rugby à 7 : Paris Sevens et Clermont-Ferrand Sevens ;

- Tout autre événement fédéral lors duquel l'UJSF pourrait être amené à intervenir (la liste sera communiquée en amont)

1.2 *Salle de conférence de presse*

On entend par Salle de conférence de presse le lieu situé dans l'enceinte du stade, accessible aux journalistes après le Match, dans lequel des interviews peuvent être réalisées ou des conférences de presse données.

1.3 *Sit-in*

On entend par Sit-in le placement des journalistes en tribune de presse.

1.4 *Tribune de presse*

On entend par Tribune de presse l'espace situé dans les tribunes du stade, non accessible au public, mis à la disposition des médias par la FFR.

1.5 *Zone mixte*

On entend par Zone mixte le lieu accessible aux journalistes (presse écrite, radio, certaines télévisions détentrices de droit, télévisions non détenteurs de droits), après le Match, pour la réalisation d'interviews des acteurs (joueurs, entraîneurs, managers, etc.) des Matches.

1.6 *Zone technique*

On entend par Zone technique la zone délimitant l'aire de jeu.

1.7 *Flash interview*

On entend par flash interview l'espace situé proche des vestiaires du XV de France dans lequel la télévision détentrice de droit et le pool radio réaliseront les interviews des joueurs à l'issue du match

2 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les termes, limites et conditions suivant lesquelles la FFR permet aux médias (presse écrite, radio et télévision) représentés par l'UJSF d'accéder et d'exercer leur profession autour des Matches.

3 RÉUNIONS ET PRÉSENCES AVANT LES MATCHS

3.1.1 L'UJSF devra participer, sur convocation de la FFR, aux réunions de cadrage pouvant avoir un impact sur sa mission autour des Matches.

3.1.2 Le jour des Matches, hors le cas des réunions mentionnées au 3.1.1, des représentants de l'UJSF devront être présents au sein du stade au moins 4 heures avant le coup d'envoi. Ce délai pourra toutefois être modifié sur certains Matches, à titre exceptionnel et après autorisation de la FFR.

4 STAGES DE PRÉPARATION DES MATCHS

4.1.1 La FFR s'engage à ce qu'un programme détaillé des entraînements ouverts aux journalistes et des points presse soit communiqué aux médias par le responsable de la presse de la FFR ou par la personne officiellement désignée par la FFR, et ce, avant chaque stage de l'équipe de France préparatoire aux Matches.

5 TRIBUNE DE PRESSE

5.1 Capacité d'accueil et caractéristiques techniques

5.1.1 La FFR s'engage à ce que chaque stade où se déroulent les Matches possède une Tribune de presse dont la capacité d'accueil sera communiquée à l'UJSF par la FFR. Si cette capacité n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins de l'UJSF, cette dernière pourra demander à la FFR la mise à disposition de places non tablées, dites « observateurs », à condition de formuler sa demande au moins un (1) mois avant le Match concerné.

5.1.2 La FFR s'engage à ce que la Tribune de presse soit située dans l'axe médian du terrain, avec une visibilité totale de la Zone technique depuis toutes les places.

5.1.3 La FFR s'engage à ce que la Tribune de presse soit équipée de prises de courant et d'un éclairage adapté.

5.1.4 Les médias seront libres de faire installer, à leurs frais, des lignes téléphoniques dans la Tribune de presse.

5.2 Accès à la Tribune de presse

5.2.1 Les Parties conviennent que toute personne physique devra être munie d'une accréditation, conformément aux modalités prévues à l'article 9, pour pénétrer dans la Tribune de presse le jour des Matches.

- 5.2.2 La Tribune de presse devra être nettement délimitée et isolée du public ou de toute autre population. À cette fin, la FFR met à disposition de l'UJSF des contrôleurs chargés d'isoler la Tribune de presse des autres tribunes du stade. L'accès à la Tribune de presse sera placé sous leur responsabilité.
- 5.2.3 Les preneurs de sons ou d'images travaillant pour la FFR auront de plein droit accès à la Tribune de presse, à condition de présenter l'accréditation prévue au 9.
- 5.2.4 Les preneurs de sons ou d'images travaillant pour la sélection adverse affrontant le XV de France ou pour quelque média non-professionnel ou toute autre structure que ce soit ne pourront en aucun cas avoir accès à la Tribune de presse, sauf instruction contraire de la FFR. La FFR pourra, à sa convenance, leur attribuer un emplacement indépendant de la Tribune de presse.
- 5.2.5 Dans le cas où la FFR aurait un ou plusieurs salariés dont la mission justifierait un emplacement en Tribune de presse, la FFR se rapprochera de l'UJSF pour l'attribution d'accréditations en Tribune de presse pour ces salariés, en fonction des places disponibles.
- 5.2.6 Aucune caméra de télévision appartenant à un opérateur non titulaire des droits de retransmission télévisuelle des Matches ne sera admise en Tribune de presse. La FFR mettra à disposition des journalistes un local de dépose caméras sécurisé durant les Matches.

5.3 Organisation et gestion de la Tribune de presse

- 5.3.1 Le placement et la gestion des médias au sein de la Tribune de presse relèvent de la responsabilité de l'UJSF et, en particulier, du syndic qu'elle désigne à cette fin.
- 5.3.2 Le jour des Matches, l'UJSF gérera la Tribune de presse en collaboration avec la FFR.
- 5.3.3 L'UJSF se charge du Sit-in auprès de la FFR.
- 5.3.4 Les emplacements à l'intérieur de la Tribune de presse destinés à l'opérateur titulaire des droits de retransmission audiovisuelle des Matches seront définis au cas par cas entre l'UJSF et la FFR.
- 5.3.5 Dans les emplacements qui seront réservés à l'opérateur titulaire des droits de retransmission audiovisuelle des Matches, l'UJSF veillera auprès des chefs de production concernés que leurs caméras et/ou projecteurs ne gênent en aucune manière le travail des autres journalistes de la Tribune de presse.
- 5.3.6 Réciproquement, l'UJSF veillera à ce que les photographes ne gênent pas le travail de l'opérateur titulaire des droits de retransmission audiovisuelle des Matches.

6 PHOTOGRAPHES

- 6.1.1 La FFR prévoit, pour les photographes de presse accrédités, selon les modalités prévues au 9, des emplacements derrière les lignes de ballon mort. Si cela est possible (si l'agencement du stade le permet), des photographes pourront aussi être positionnés le long des lignes de touche mais ne pourront en aucun cas se positionner dans la Zone technique.

- 6.1.2 Ces emplacements et les modalités de leur attribution seront précisément définis pour chaque Match, avant l'ouverture des espaces à la presse, entre la FFR et le syndic photo désigné par l'UJSF.
- 6.1.3 Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que lorsque les panneaux publicitaires seront implantés le long des lignes de touche, les photographes devront prendre position derrière ces panneaux. Afin de respecter le travail et les intérêts de l'ensemble des parties, il ne pourra exister aucun autre cas de figure.
- 6.1.4 Le syndic photo devra, durant le Match, être présent au bord du terrain pour vérifier le bon déroulement du dispositif photo. Dans le cas où le syndic serait forcé d'exercer une mission professionnelle autre que celle définie par l'UJSF et la FFR, un autre représentant désigné par le syndic, devra assurer la mission initiale.
- 6.1.5 En aucun cas des preneurs d'images, autres que ceux accrédités officiellement par l'UJSF, ne devront être admis aux emplacements réservés à la presse.
- 6.1.6 La FFR s'engage à inscrire dans le cahier des charges la liant à l'opérateur titulaire des droits de retransmission télévisuelle des Matches que la position des sondiers ou de toute autre catégorie de techniciens ne devra pas gêner les photographes dans la réalisation de leurs prises de vue.
- 6.1.7 Réciproquement, l'UJSF garantit à la FFR que les photographes ne gêneront pas le travail des préposés de l'opérateur de télévision.
- 6.1.8 Les photographes ne seront, en aucun cas, autorisés à filmer dans l'enceinte du stade, même si les caractéristiques techniques de leurs appareils le leur permettent.
- 6.1.9 Des chasubles seront mises à la disposition du syndic photo de l'UJSF par la FFR, charge à lui de les distribuer et de toutes les récupérer à l'issue du match. Elles seront d'une couleur différente de celles attribuées à la sécurité. Le syndic devra transmettre 4 (quatre) heures avant le coup d'envoi de la Match la liste des photographes accrédités et leur emplacement pour que la FFR puisse lui remettre le bon nombre de chasubles.
- 6.1.10 La FFR s'engage à ce que les photographes disposent d'un local indépendant équipé de tablettes, proche du terrain, avec possibilité d'accès au wifi payé aux frais des médias.
- 6.1.11 Pour les Matches se disputant en nocturne, les stades doivent disposer d'une installation électrique avec un minimum d'éclairage de 1.200 lux. Cette puissance de 1.200 lux est à prévoir dans le cahier des charges des terrains pour lesquels l'éclairage est créé ou rénové.
- 6.1.12 Les photographes ne pourront en aucun cas avoir accès à la Salle de conférence de presse, à la Zone mixte et au vestiaire du XV de France, sauf accord exprès de la FFR.

7 INTERVIEWS D'APRÈS MATCH

- 7.1.1 La gestion de la Salle de conférence de presse et de la Zone mixte sera réalisée par la personne en charge des médias désignée par la FFR.

- 7.1.2 L'accès à la Salle de conférence et à la Zone mixte sera uniquement autorisé aux journalistes munis du *sticker* adéquat (appelé également sur-accréditation) sur leurs accréditations. Les contrôleurs d'accès devront veiller à ce que des personnes non accréditées, ou ne faisant pas partie de l'encadrement des équipes, ne puissent pénétrer dans ces espaces.

7.2 Conférence de presse

- 7.2.1 La FFR s'engage à ce qu'une conférence de presse soit organisée dans la Salle de conférence de presse après chaque Match avec au minimum le capitaine de l'équipe de France, l'un de ses entraîneurs.
- 7.2.2 La FFR fera ses meilleurs efforts pour que l'entraîneur et le capitaine de l'équipe de France ou l'un de ses représentants soient à disposition des médias dans la Salle de conférence de presse au maximum 20 (vingt) minutes après le coup de sifflet final du Match.
- 7.2.3 Si les conditions le permettent, la FFR mettra d'autres joueurs à disposition de la presse écrite dans la Zone Mixte avant le banquet ou la réception officielle. Les joueurs du XV de France et les membres du staff technique devront, dans la mesure du possible, passer par cette salle, mais n'auront aucune obligation de répondre aux journalistes présents.

7.3 Zone mixte

- 7.3.1 La FFR fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une Zone mixte à l'occasion de chaque Match.
- 7.3.2 La FFR fera ses meilleurs efforts pour que tous les joueurs titulaires (sauf ceux passés en Salle de conférence de presse et en zone de flash interview) passent par cette zone mixte sans toutefois avoir l'obligation de répondre aux journalistes présents.
- 7.3.3 Pour le cas où la Zone mixte avec les joueurs et le staff technique (sauf ceux passés en Salle de conférence de presse et en zone de flash interview), d'une part, et les journalistes, d'autre part, ne pourrait être organisée comme prévu (notamment en cas de Matches en nocturne, départ ou dislocation de l'équipe après le Match, etc.), une liste de joueurs demandés en Zone mixte par la presse sera réalisée durant le Match. Elle sera communiquée à l'issue du match par l'UJSF à la personne désignée officiellement par la FFR, afin que cette dernière puisse donner satisfaction dans la mesure du possible aux demandes des journalistes.

8 TÉLÉVISIONS

Sauf stipulation contraire, l'opérateur titulaire des droits de retransmission télévisuelle n'entre pas dans le champ les stipulations particulières définies par ce contrat. Son système de fonctionnement est directement défini par contrat avec la FFR.

9 ACCRÉDITATIONS

- 9.1.1 Les documents d'accréditation (accréditations et *stickers*) sont fournis par la FFR à l'UJSF, laquelle est ensuite exclusivement chargée de la délivrance des accréditations auprès des journalistes. En conséquence, toutes les demandes d'accréditations doivent être adressées ou renvoyées à l'UJSF.

- 9.1.2 Par exception, il est précisé que la FFR traitera directement avec l'opérateur titulaire des droits de retransmission télévisuelle des demandes d'accréditation pour ses équipes techniques.
- 9.1.3 L'UJSF communiquera à la FFR au minimum 5 jours avant la date du Match la liste nominative, par catégorie de presse, des personnes accréditées.
- 9.1.4 Le syndic de l'UJSF devra être désigné et présent lors de chaque Match pour régler les litiges liés aux accréditations (mauvais Sit-in, problèmes d'accès en Salle de conférence de presse et en Zone mixte, etc.).
- 9.1.5 La FFR devra être informée, au minimum 5 jours avant chaque Match, par l'UJSF par tout moyen approprié de l'identité de ce préposé.
- 9.1.6 L'UJSF peut à tout moment demander à la FFR l'expulsion de quiconque serait présent sans accréditation dans tous les lieux dont l'accès nécessite la présentation d'un tel document.
- 9.1.7 En cas de litige d'accréditation et après concertation avec la FFR, l'UJSF prendra la décision finale.
- 9.1.8 Tout manquement des personnes accréditées aux règles posées par les présentes, lesquelles seront portées préalablement à leur connaissance par l'UJSF, entraînera le retrait de leur accréditation et leur expulsion par l'UJSF.

10 CONSULTANTS

10.1 Radio

- 10.1.1 Les consultants peuvent être accrédités en tribune de presse à deux conditions :
- qu'ils assistent un média radiophonique généraliste retransmettant la rencontre en direct, partiellement ou en totalité ;
 - qu'il y ait de la place en tribune de presse, puisqu'ils ne sont pas prioritaires car non détenteurs de la carte de presse professionnelle de la CCIJP.
- 10.1.2 Dans ce cas, leur nombre est limité à UN par radio.

10.2 Télévisions

- 10.2.1 Les médias télévisuels détenteurs de droit s'adressent directement à la FFR et gèrent leur personnel avec le service compétent de la FFR.
- 10.2.2 Les médias télévisuels non-détenteurs de droit ne retransmettent pas la rencontre en direct ; ils ne peuvent donc prétendre à un consultant.
- 10.2.3 Dans certains cas, les médias télévisuels qui sont installés sur le parvis du stade et retransmettent en direct parmi le public, avant et après la rencontre, utilisent un consultant. Il sera accrédité comme le personnel non journaliste de ce média, sans accès aux zones spécifiques Presse.
- 10.2.4 En aucun cas, il ne peut être le second consultant d'un média radiophonique.

10.3 Autres Médias

Les consultants ne sont pas autorisés pour la presse écrite et l'Internet.

11 PARKING

La FFR s'engage à délivrer à l'UJSF 40 (quarante) places de parking (moitié P1, moitié P2 pour le Stade de France par exemple). En revanche pour les stades à très faible capacité (dotés de moins de mille (1.000) places de parking), ce chiffre pourra être revu à la baisse discrétionnairement par la FFR. Celle-ci devra toutefois en informer l'UJSF dans les meilleurs délais.

12 CONDITIONS FINANCIÈRES

12.1.1 En contrepartie de l'ensemble des missions qu'elle s'engage à réaliser au titre des présentes, l'UJSF percevra une rémunération forfaitaire de 15.240,00 (quinze mille deux cent quarante) euros HT.

12.1.2 Cette rémunération sera versée par la FFR en 2 (deux) échéances à parts égales : le 30 novembre et le 30 avril de chaque année, pendant la durée de la convention.

13 RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si bon semble à la partie lésée trente (30) jours ouvrables après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

14 DURÉE

14.1.1 La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) années. Elle entrera en vigueur rétroactivement à compter du 4 novembre 2016 et s'achèvera au 3 novembre 2019.

14.1.2 Son renouvellement fera l'objet d'un nouvel accord à formaliser au plus tard le 2 novembre 2019.

15 DROIT APPLICABLE

15.1.1 La validité du présent contrat et toute autre question ou tout litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation, seront régies par les lois françaises.

15.1.2 Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes les questions et/ou de tous les litiges qui pourraient les diviser, préalablement à la saisie des juridictions compétentes.

15.1.3 Tout litige provenant de l'application et/ou de l'interprétation du contrat, qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, relèvera exclusivement de la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

16 MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est le seul relatif à l'objet des présentes et ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par les deux Parties.

17 CESSION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront céder les droits et obligations objets des présentes, sauf accord préalable, écrit et signé de l'autre Partie.

18 FORCE MAJEURE

18.1.1 La FFR n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions de Matches dus à des cas de force majeure.

18.1.2 En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la Partie défaillante devra immédiatement informer l'autre de la survenance d'un tel événement.

18.1.3 Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles y compris les impossibilités découlant de la météo et de nature à rendre impossible l'exécution de tout ou partie des obligations aux conditions stipulées dans le présent contrat.

18.1.4 La Partie défaillante sera exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne pourra être considérée comme une violation du contrat.

19 RESPECT ET DÉFENSE DES DROITS

19.1.1 Il est rappelé que la FFR est et reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété industrielle, droits de propriété littéraire et artistique, droits de communication et droits à l'image et, d'une manière générale, de l'ensemble des signes distinctifs afférents au rugby français, au XV de France et aux événements organisés par elle..

19.1.2 Il est rappelé que toutes les photographies prises, des joueurs et du public, ainsi que l'utilisation qui en est faite, doivent respecter les règles civiles et pénales relatives notamment au respect du droit à l'image des personnes et à la vie privée. En conséquence, les médias qui prennent des clichés à l'intérieur des enceintes sportives et les utilisent ensuite le font sous leur entière et seule responsabilité, tant civile que pénale.

20 NULLITÉ

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devrait être modifiée par la suite d'une décision d'une autorité nationale ou supranationale, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions du contrat.

Fait à Paris,
Le

En deux exemplaires originaux

Pour la FFR, son président :
Monsieur Pierre CAMOU

Pour l'UJSF, son président :
Monsieur Jean-Marc MICHEL